

# Rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Année 2016 - 2017

### 1. L'exercice du contrôle de légalité en 2016-2017

Selon les dispositions de l'article L.711-8 du code de l'éducation, « le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

Par conséquent, le quatrième point de ce rapport d'activité 2016-2017 du SIASUP a vocation à être rendu public. Pour la première année, il revient sur les éléments d'activités relatifs à trois académies : Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, puisque l'exercice du contrôle de légalité est assuré par un le service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP).

## 1.1 Les fondements juridiques du contrôle exercé

En complément de l'article L.711-8 précité, d'autres dispositions réglementaires fondent le pouvoir de contrôle réglementaire exercé par les recteurs. L'article L.222-2 du code de l'éducation affirme ainsi son rôle de tutelle.

#### ✓ Article L. 222-2 du code de l'éducation

« Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions fixées à l'article L. 711-8.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

La mission de contrôle de légalité est quant à elle développée par l'article L719-7.

### ✓ Article L719-7 du code de l'éducation

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Ces fondements juridiques mettent en évidence l'exercice formel d'un contrôle de légalité *a posteriori* des actes administratifs. Toutefois, cette activité peut prendre pour partie un caractère *a priori*. Pour les actes proposés au vote du conseil d'administration, le recteur se voit communiquer, au titre de sa participation à ces réunions, les projets de délibérations. Cette transmission préalable lui permet d'anticiper le contrôle *a posteriori*, et d'engager un dialogue avec les établissements susceptibles d'adopter des décisions irrégulières.

Ce mode d'action constitue en réalité la majeure partie du contrôle exercé. Il s'inscrit dans une logique d'accompagnement des établissements. Au-delà de l'acte par lui-même illégal, le contrôle veille tout autant à la sécurisation de la vie juridique de ces décisions. L'intervention du recteur repose donc autant sur la formulation de recommandations, ou l'identification de risques, que sur le respect de la conformité du cadre réglementaire examiné. Dans l'hypothèse où un acte voté présente des irrégularités, le SIASUP a choisi un mode d'intervention graduée, adaptée aux conséquences juridiques de l'irrégularité. Dans la majorité des situations, l'établissement est invité à modifier sa décision, en le présentant pour régularisation devant ses instances.

De façon plus étendue, le recteur a donc à connaître systématiquement des actes à caractère réglementaire, puisque leur transmission conditionne leur entrée en vigueur (article L.719-7). Toutefois, l'ensemble de ces actes n'était pas cette année porté à sa connaissance avant leur vote ou leur adoption.

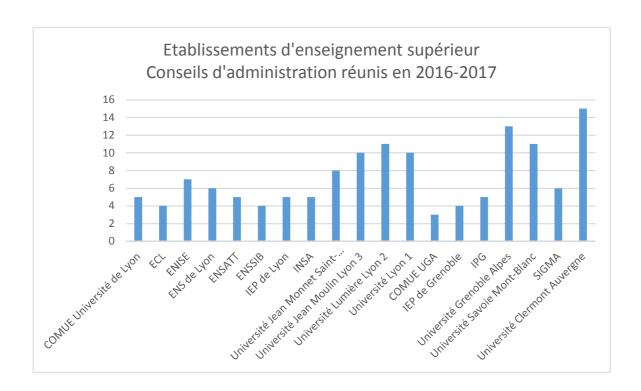
Enfin, il importe de relever que le recteur peut être compétent pour connaître de tous les actes pris par un établissement, qu'ils aient ou non un caractère réglementaire.

# 1.2 L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur de la région académique

Mesurée pour la première fois à l'échelle de la région académique, l'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur reste plus soutenue au sein des universités, en raison principalement du dimensionnement de ces établissements. Au cours de la période observée (1<sup>er</sup> septembre 2016 / 30 juin 2017), l'Université Grenoble Alpes et l'Université Lyon 2 sont celles qui ont réuni le plus souvent leur conseil.

Pour la plupart des établissements qui ne sont pas des universités, le rythme moyen de réunion du conseil d'administration continue de s'établir à environ un conseil tous les deux mois, pour un nombre moyen de six conseils par an.

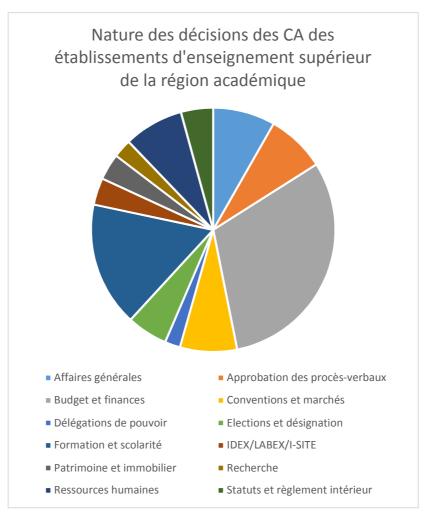
Au total, pour l'année 2016-2017, le recteur ou son représentant auront assisté à un total de 137 conseils d'administration, soit une moyenne de 7,2 séances par établissement, et de 13,7 séances par mois pour la période septembre / juin.



## 1.3. Typologie des décisions des conseils d'administration

Au cours de l'année 2016-2017, 1430 délibérations de conseils d'administration ont été recensées par le SIASUP. Sur l'ensemble de ces décisions, deux tiers relèvent d'un contrôle de légalité, et un tiers relève davantage de l'exercice du contrôle budgétaire.

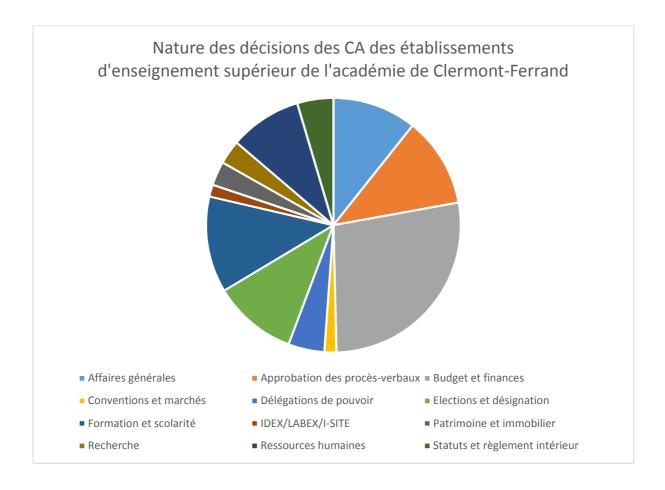
Parmi les décisions qui relèvent de l'exercice du contrôle de légalité, les questions de formation et vie scolaire, de ressources humaines, et celles relatives aux affaires générales (hors approbation des procès-verbaux de conseils) sont les plus nombreuses. Ces trois natures d'actes cumulées représentent près d'une décision sur deux parmi les décisions rendues et considérées comme entrant strictement dans le champ du contrôle de légalité.



Nature des décisions Ensemble de la région académique	Nombre de décisions	Pourcentage par nature de décision	
Affaires générales	118	8,25	
Approbation procès-verbaux	111	7,76	
Budget et finances	441	30,84	
Conventions et marchés	108	7,55	
Délégations de pouvoir	29	2,03	
Elections et désignation	76	5,31	
Formation et scolarité	236	16,50	
IDEX/LABEX/I-SITE	51	3,57	
Patrimoine et immobilier	50	3,50	
Recherche	35	2,45	
Ressources humaines	114	7,97	
Statuts et règlement intérieur	61	4,27	
TOTAL	1430	100,00	

Le détail par académie donne les répartitions suivantes :

### Académie de Clermont-Ferrand



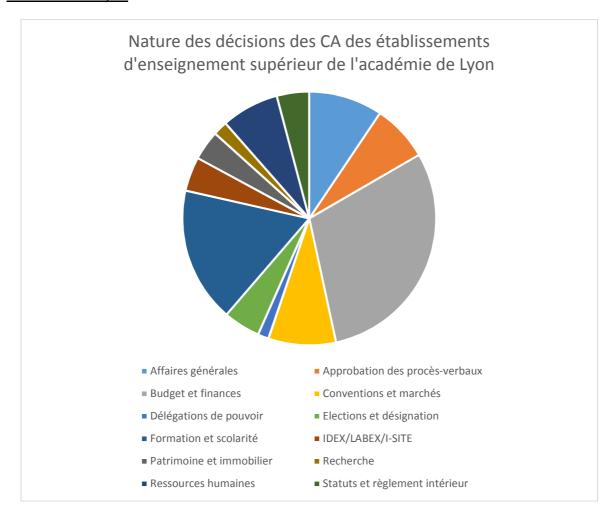
L'activité juridique des conseils des établissements de l'académie de Clermont-Ferrand se distingue par une place relativement plus importante occupée par les délibérations relatives aux élections et aux désignations. Cette tendance s'explique par la transition institutionnelle découlant de la fusion des deux universités de l'académie, devenues l'Université Clermont Auvergne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Académie de Grenoble



Comme l'académie de Lyon, l'académie de Grenoble présente une structure d'activité très similaire aux tendances identifiées pour l'ensemble de la région académique. Avec 428 décisions rendues au cours de l'année, elle mobilise près de 30 % du nombre total des décisions rendues pour toute la région, contre 61 % pour l'académie de Lyon et 9 % pour l'académie de Clermont-Ferrand.

### Académie de Lyon



Pour les établissements de l'académie de Lyon, l'année 2016-2017 a surtout été marquée par la candidature portée par l'Université de Lyon pour disposer d'une labellisation « Idex ». Cette démarche de candidature a nécessité l'établissement d'un dossier commun, et une délibération de l'ensemble des conseils concernés. Au total, 38 décisions ont été rendues sur ce sujet au cours de l'année, ce qui constitue un volume atypique d'activité sur cette thématique.

# 1.3.1 Accompagnement du SIASUP dans le cadre des activités de ces conseils d'administration

Au cours de l'année 2016-2017, le SIASUP a eu à apporter des éclairages sur différents points de réglementation, ou sur leur interprétation. Ces éclairages ont notamment porté sur les éléments suivants.

### La notion de délégation de compétences et ses conséquences

La « délégation de compétence » recouvre les concepts de « délégation de pouvoir » et de « délégation de signature ».

Ces deux types de délégations ont des conséquences différentes à la fois pour le délégataire et le délégant :

- la délégation de pouvoir consiste pour une autorité à se dessaisir d'une partie de ses pouvoirs en les transférant à une autre autorité. Le délégant ne peut plus prendre de décisions dans le domaine délégué. Le délégataire est pleinement responsable des décisions prises;
- la délégation de signature consiste pour une autorité de confier à une autre autorité la possibilité de signer des documents à sa place mais le délégant est toujours responsable des domaines dans lesquels les actes signés interviennent.

L'attention de plusieurs établissements a pu être rappelée sur ces conséquences. Le code de l'éducation s'inscrit dans une logique de délégation de pouvoir, octroyée par le conseil d'administration au bénéfice du chef d'établissement. La délégation consentie doit se montrer respectueuse des équilibres juridiques et institutionnels. A ce titre, si elle doit s'inscrire dans le cadre des compétences initialement dévolues au conseil d'administration, elle doit surtout être suffisamment précise pour pouvoir apprécier et limiter les compétences effectivement confiées au chef d'établissement.

Pour l'adoption de budgets rectificatifs et pour la durée de la délégation de pouvoir, le SIASUP a également eu l'occasion de rappeler que, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le président devait également rendre compte devant son conseil d'administration des décisions prises et ce, dès sa prochaine réunion.

Enfin, ces délégations ont des effets juridiques puisque dans le cadre du contrôle qu'il exerce le SIASUP veille plus particulièrement :

- au respect des seuils décidés, pour les délégations portant sur des passations de marchés publics;
- à la forme de l'acceptation de dons et legs (ceux-ci ne doivent pas être grevés de charges, conditions ou affectations immobilières) ;
- au respect des plafonds d'attribution de subventions.

# <u>La notion d'accusé de réception des projets de décisions du conseil d'administration pour faire</u> courir les délais de recours

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'administration numérique au niveau de la région académique, le dispositif d'accusé de réception des décisions soumises à obligation de transmission au recteur a été supprimé. Ce dispositif, qui représentait une garantie de dépôt pour les établissements, est remplacé par un système de dépôt électronique sur la plateforme d'échanges Enora. La plateforme conservant un historique de tous les dépôts de données effectués, elle assure la tracabilité nécessaire aux échanges.

L'accusé de réception papier se trouve néanmoins maintenu quand des réponses importantes doivent être transmises dans le cadre du contrôle de légalité.

Lors du groupe de travail « Points de contrôle de légalité portant sur les actes réglementaires des établissements d'enseignement supérieur » du 11 mai 2017 - entre le SIASUP et six établissements de la région académique -, un rappel des délais de transmission et de contrôle en vigueur a été fait :

- délai de contrôle budgétaire et de légalité en amont du CA :
  - pour la transmission des documents budgétaires, les textes prévoient un
  - délai de 15 jours avant la tenue du CA; en ce qui concerne celle des autres documents, le délai est fixé par les statuts des établissements. Ce dernier est le plus souvent d'une semaine.
- délai de contrôle de légalité dans les 2 mois suivant la tenue du CA :
  - pour le CA, ce délai court depuis la tenue de celui-ci car le recteur y siège et ce, indépendamment de la date de transmission des documents ;
  - pour les autres instances, le point de départ court à partir de la date du dépôt sur la plateforme qui vaut accusé de réception.

# Le recours à la dématérialisation pour l'organisation de délibération à distance

L'organisation matérielle en est définie par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (JORF du 7 novembre 2014) et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (JORF 28 décembre 2014). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Ces dispositions seront abordées dans la note de rentrée 2017 du SIASUP et précisées dans le cadre d'un second groupe de travail sur les aspects de contrôle de la légalité des actes des établissements d'enseignement supérieur.

Elles permettent au SIASUP de veiller à une harmonisation des pratiques entre les établissements de la région académique ainsi que de s'assurer de la mise en œuvre des contraintes techniques et des garanties préalables exigées par les textes en vigueur.

## L'application du principe de neutralité religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur

Ce thème récurrent est l'un des fondements du mode de fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Il continue de susciter des questionnements qui, en 2016-2017, ont principalement porté sur la participation occasionnelle de personnes aux activités d'enseignement.

Il a été rappelé à cette occasion qu'aux termes d'un arrêt (Ass.) du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question du port de signes religieux par des personnes participant au service public de l'enseignement supérieur de manière occasionnelle.

Les agents de droit public des services publics (enseignant-chercheur, diverses catégories d'intervenants extérieurs ou vacataires chargés d'enseignement ou de travaux dirigés) sont tenus au respect de l'obligation de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs missions. En ce qui concerne les usagers et les tiers (personne qui participe au service public de manière occasionnelle - conférencier - et n'ayant pas la qualité d'agent public), ils ne sont pas en tant que tels soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Le président ou le directeur de l'établissement peut néanmoins poser des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses résultant soit de textes particuliers soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

# Le contenu des conventions de prestations d'enseignement passées avec des organismes publics ou privés de formation

Les caractéristiques de passation de ces conventions sont posées par deux notes de la DGESIP du 26 juillet 2013 et du 20 février 2014.

Un rappel portant sur ces dispositions a été d'actualité car certains établissements de la région académique se trouvaient face au renouvellement de conventions anciennes peu conformes dans leur rédaction aux exigences posées par le code de l'éducation et différentes dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions seront précisées dans le cadre d'un second groupe de travail sur les aspects de contrôle de la légalité des actes des établissements d'enseignement supérieur.

## Les principales opérations d'un calendrier électoral

En raison du renouvellement partiel des membres de plusieurs CA, à l'adoption de nouveaux statuts ou règlements intérieurs par différents établissements de la région académique (COMUE de Lyon, IEP de Lyon, Ecole Centrale de Lyon, ENSATT ou Université Clermont-Auvergne) ou bien à la publication de nouveaux textes applicables (décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (JORF 16 mai 2017)), les éléments principaux cités ci-après ont fait l'objet de rappels en tant que points de vigilance pour tous lors de tout processus électoral.

Opérations électorales	Echéancier			
Décision d'organisation des élections et fixation du calendrier (dates du scrutin, de dépôt des listes de candidats, modalités de demande d'inscription sur les listes électorales)	Un mois environ avant le jour du scrutin			
Prendre contact avec le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) pour l'informer du calendrier de déroulement (art. D719-38 CE)	Dès le calendrier établi			
Afficher les listes électorales dans toutes les implantations géographiques de l'établissement (art. D719-8 CE)	20 jours au moins avant la date du scrutin			
Jour(s) du scrutin				
Désignation des scrutateurs				
Dépouillement				
Délai de recours devant la CCOE (art. D719-39 CE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. La CCOE dispose de 15 jours pour statuer.			
Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif (art. D719-40 CE)	<ul> <li>6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE;</li> <li>en l'absence de décision explicite de celle-ci, le tribunal peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de saisine de la CCOE.</li> </ul>			

Les opérations de désignation de représentants élus au conseil d'administration d'un établissement par tirage au sort suite à l'annulation de tout ou partie des statuts de celui-ci II a été recouru à ce procédé pour la COMUE Université de Lyon. Ce procédé est prévu en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation « en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités ». Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut ainsi prendre, à titre exceptionnel, toutes les dispositions imposées par les circonstances. Le recteur, chancelier des universités, a alors qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement concerné. Cependant, il doit consulter au préalable le président ou le directeur de l'établissement.

En l'espèce, le Conseil d'Etat - par décision n° 388034 du 15 avril 2016 - avait invalidé partiellement les statuts de la COMUE Université de Lyon. Cette annulation empêchait tout processus d'organisation normal d'élections en vue du renouvellement de membres du conseil d'administration dans l'attente de la publication des nouveaux statuts.

Ainsi, si un ou des élu(s) représentant les personnels enseignants, BIATSS ou les usagers vien(nen)t à perdre sa ou leur qualité pour siéger à ce conseil, un tirage au sort est mis en place pour pourvoir à son ou leur remplacement. C'est ce qui a été fait à trois reprises - soit dans le cadre des scrutins des 28 juin 2016 (personnels enseignants et assimilés), 16 septembre 2016 (usagers) et 15 février 2017 (personnels BIATSS).

Les modalités d'organisation sont alors définies pour chaque vote par un arrêté rectoral, qui est affiché dans le ou les établissement(s) concerné(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il en est de même pour l'arrêté de publication des résultats de chaque scrutin.

#### 1.3.2 Points d'attention pour l'année 2017-2018

Parmi les évolutions constatées dans l'environnement réglementaire au cours de l'année écoulée, certaines feront l'objet d'une attention particulière de la part du SIASUP. Cela concerne :

- Le décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, publié au journal officiel du 16 mai 2017. Il a défini de nouvelles modalités applicables lors des prochaines échéances électorales, sur :
  - o la procédure de vote par procuration,
  - o la composition du collège électoral,
  - o la procédure de dépôt des candidatures,
  - o les conditions de déroulement de la campagne électorale et du vote,
  - o l'attribution de la commission de contrôle des opérations électorales
  - o et l'obligation de désigner un représentant du recteur au sein du comité électoral consultatif placé auprès du chef d'établissement.

Ce décret s'appliquera pour les élections dont les processus d'organisation seront arrêtés après le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

 Le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention (publication au journal officiel du 7 mai 2017), qui détermine les données essentielles des conventions de subvention devant être diffusées par les administrations (notamment l'Etat et les établissements publics).

Ce décret concerne les subventions faisant l'objet d'une convention signée à partir du 1<sup>er</sup> août 2017.

 Le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif aux établissements publics administratifs (publication au journal officiel du 11 mai 2017), qui énonce pour ces établissements de nouvelles modalités de coordination territoriale de l'offre de formation et de recherche.

Ces derniers ne sont plus désormais « rattachés » à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mais « associés » à ceux-ci. Ils peuvent être également membres de COMUE.

En outre, la composition et les compétences de leurs conseils s'en trouvent modifiées de même que les modalités financières et budgétaires dont relèvent les établissements publics administratifs (prise de participation, passation de conventions, création de filiales, ...).

#### Annexes

- 1. Détail des décisions de conseil d'administration par nature académie de Clermont-Ferrand
- 2. Détail des décisions de conseil d'administration par nature académie de Grenoble
- 3. Détail des décisions de conseil d'administration par nature académie de Lyon

Annexe 1
Académie de Clermont-Ferrand
Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décisions

Nature de décisions	Nombre de décisions par nature Académie de Clermont-Ferrand	Pourcentage par nature de décisions sur activité globale Académie de Clermont-Ferrand	Nombre de décisions par nature Région académique	Pourcentage par nature de décisions sur activité globale des CA Région académique	%age du nb décisions par nature - académie de Clermont-Ferrand/région académique
Affaires générales	14	10.69	118	8.25	11.86
Approbation procès-verbaux	15	11.45	111	7.76	13.51
Budget et finances	36	27.48	441	30.84	8.16
Conventions et marchés	2	1.53	108	7.55	1.85
Délégations de pouvoir	6	4.58	29	2.03	20.69
Elections et désignation	14	10.69	76	5.31	18.42
Formation et scolarité	16	12.21	236	16.50	6.78
IDEX/LABEX/I-SITE	2	1.53	51	3.57	3.92
Patrimoine et immobilier	4	3.05	50	3.50	8
Recherche	4	3.05	35	2.45	11.43
Ressources humaines	12	9.16	113	7.90	10.62
Sanctions disciplinaires	0	0	1	0.07	0
Statuts et règlement intérieur	6	4.58	61	4.27	9.84
TOTAL	131	100	1430	100	

Annexe 2
Académie de Grenoble
Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décisions

Nature de décisions	Nombre de décisions par nature Académie de Grenoble	Pourcentage par nature de décisions sur activité globale Académie de Grenoble	Nombre de décisions par nature Région académique	Pourcentage par nature de décisions sur activité globale des CA Région académique	%age du nb décisions par nature - académie de Grenoble/région académique
Affaires générales	22	5.14	118	8.25	18.64
Approbation procès-verbaux	33	7.71	111	7.76	29.73
Budget et finances	144	33.64	441	30.84	32.65
Conventions et marchés	31	7.24	108	7.55	28.70
Délégations de pouvoir	11	2.57	29	2.03	37.93
Elections et désignation	22	5.14	76	5.31	28.95
Formation et scolarité	70	16.36	236	16.50	29.66
IDEX/LABEX/I-SITE	11	2.57	51	3.57	21.57
Patrimoine et immobilier	13	3.04	50	3.50	26
Recherche	15	3.50	35	2.45	42.86
Ressources humaines	37	8.64	113	7.90	32.74
Sanctions disciplinaires	0	0	1	0.07	0
Statuts et règlement intérieur	19	4.44	61	4.27	31.15
TOTAL	428	100	1430	100	

Annexe 3 Académie de Lyon Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décisions

Types de décisions	Nombre de décisions par nature Académie de Lyon	Pourcentage par nature de décisions sur activité globale Académie de Lyon	Nombre de décisions par nature Région académique	Pourcentage par nature des décisions sur activité globale des CA Région académique	%age par nature des décisions - académie de Lyon/région académique
Affaires générales	82	9.41	118	8.25	69.49
Approbation procès-verbaux	63	7.23	111	7.76	56.76
Budget et finances	261	29.97	441	30.84	59.18
Conventions et marchés	75	8.61	108	7.55	69.44
Délégations de pouvoir	12	1.38	29	2.03	41.38
Elections et désignation	40	4.59	76	5.31	52.63
Formation et scolarité	150	17.22	236	16.50	63.56
IDEX/LABEX/I-SITE	38	4.36	51	3.57	74.51
Patrimoine et immobilier	33	3.79	50	3.50	66
Recherche	16	1.84	35	2.45	45.71
Ressources humaines	64	7.35	113	7.90	56.64
Sanctions disciplinaires	1	0.11	1	0.07	100
Statuts et règlement intérieur	36	4.13	61	4.27	59.02
TOTAL	871	100	1430	100	